TJ

N° 561/2019

Du 25/07/19

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

1ère CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE COSMETIQUES ET PARFUMS DE CÔTE D'IVOIRE

C/

MONSIEUR BAKAYOKO DRISSA

1ère GROSSE DELIVREE le 23 janvier 2020 à M. BAKAYOKO DRISSA et remise à M. KOFFI AFFO Konan suivant Mandat ci-annexé et intervention de Maître KROU (G.C.A)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,** conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE COSMETIQUES ET PARFUMS DE CÔTE D'IVOIRE dite (COPACI), sise à Abidjan-Yopougon-Zone Industrielle, 01 BP 8973 Abidjan 01, Tél : 23 46 65 09/23 46 65 53 ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR BAKAYOKO DRISSA, né le 21 février 1970 à Abidjan-Adjamé, de nationalité ivoirienne, ex-Employé de la SOCIETE

1611 CHOICE DENVER

COSMETIQUES ET PARFUMS DE CÔTE D'IVOIRE dite (COPACI), domicilié à Yopougon-Cité Coprim ; Cél : 07 23 26 32 ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°58/2019 en date du 21 février 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur BAKAYOKO DRISSA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne toutefois la Société COSMETIQUES ET PARFUMS DE CÔTE D'IVOIRE dite (COPACI) à lui payer la somme suivante :

-1.852.356 francs licenciement ;

-1.024.869 francs préavis ;

-683.246 francs aggravation de préavis ;

-5.124.345 francs licenciement abusif ;

-2.049.738 francs relevé nominatif de salaire ;

- 2.049.718 certificats de travail ;

-58.989 francs au titre de l'indemnité de gratification ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la prime de gratification à hauteur de 58.989 francs ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ; »

Par acte n°61/2019 du greffe reçu en date du 19 mars 2019, Maître IBITOWA RASHIDI pour le compte de Maître TIABOU ISSA, Avocat à la Cour et conseil de la Société COSMETIQUES ET PARFUMS DE CÔTE D'IVOIRE dite (COPACI), a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°279 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 06 juin 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 20 juin 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019.A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°61/2019 reçue au greffe le 19 mars 2019, Maître IBITOWA Rashidi, substituant Maître TIABOU Issa, avocat à la Cour et conseil de la Société Cosmétique et Parfumerie de Côte d'Ivoire dite COPACI, a relevé appel du jugement social contradictoire n°58/2018 rendu le 21 février 2019 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur BAKAYOKO Drissa recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne toutefois la COPACI à lui payer les sommes suivantes :

1.852.356 F à titre d'indemnité de licenciement ;

1.024.869 F à titre préavis ;

683.246 F à titre d'aggravation de préavis ;

5.124.345 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

2.049.738 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

2.049.738 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

58.989 F à titre d'indemnité de gratification ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la prime de gratification à hauteur de 58.989 F ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 19 décembre 2018, monsieur BAKAYOKO Drissa a fait citer par devant le Tribunal du travail de YOPOUGON, la société Cosmétiques et parfums de Côte d'Ivoire dite COPACI, à l'effet de voir celle-ci condamnée à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

1.868.298 F à titre d'indemnité de licenciement ;

1.366.492 F à titre d'indemnité de préavis ;

683.246 F à titre d'indemnité d'aggravation de préavis ;

58.989 F à titre d'indemnité de gratification ;

5.465.968 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

5.465.968 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

5.465.968 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il expose au soutien de son action, qu'il a été engagé par la Société COPACI en qualité d'électromécanicien moyennant rémunération mensuelle de 341.623 F ;

Qu'il bénéficiait de son congé annuel lorsque le 1er juillet 2018, il a été sollicité par son employeur pour satisfaire des questions d'urgence au sein de l'entreprise ;

Il explique qu'il a dû surseoir à son congé pour se mettre à la tâche jusqu'au 12 juillet 2018 où, suite à une divergence de points de vue technique, le Directeur

général de l'entreprise l'a sommé sans raison avancée , d'avoir à quitter son poste et de prendre attache avec le service des ressources humaines pour se faire payer ses droits de rupture;

Il indique que le responsable des ressources humaines saisi à cet effet, a pris l'engagement de faire une médiation avec la direction générale mais en vain ;

Qu' après avoir attendu pendant quatre jours sans réponse, il a décidé d'adresser un courrier d'information à l'inspection du travail et deux semaines plus tard, voulant reprendre le travail, il a été surpris d'apprendre que les portes de l'entreprise lui étaient toujours fermées

C'est dans ces conditions qu'il a conclu à un licenciement abusif ;

Il fait noter qu'il a saisi l'Inspecteur du travail le 28 juin 2018 et après plusieurs rencontres dont la dernière en date du 26 juillet 2018, ils n'ont pu se concilier, faute pour l'employeur de lui garantir que de telles situations ne se reproduiraient plus ;

Il conteste les faits d'abandon de poste mis à sa charge par la COPACI, laquelle a dans la dynamique de la tentative de conciliation , reçu convocation le 25 juillet 2018 pour une rencontre devant l'Inspecteur du travail le 26 juin 2018, rencontre au cours de laquelle, elle n'en a pas fait cas ;

En réplique, la COPACI fait valoir que monsieur BAKAYOKO Drissa a fait abandon de son poste de travail ;

Elle relève qu'à la suite de l'incident survenu avec le directeur général, il a quitté l'entreprise le jour même alors que le responsable des ressources humaines lui avait demandé de reprendre le travail ;

Elle indique que ne s'étant pas présenté à son poste à l'expiration de sa période de congé le 25 juin 2018, elle l'a joint au téléphone le lendemain 26 juin 2018 par le canal du responsable des ressources humaines à qui il a fait savoir qu'il n'entendait pas reprendre le service puisqu'il se considérait comme étant licencié;

Que ce jour même , elle lui a adressé un courrier de mise en demeure d'avoir à rejoindre son poste, avec ampliation à l'Inspecteur du travail ;

Que ce courrier étant resté sans suite, elle a fait constater l'abandon de poste suivant procès-verbal d'huissier du 26 juillet 2018 ;

Elle soutient qu'à maintes reprises, elle a réitéré sa demande de reprise du travail au requérant;

Toutefois, en raison de la tournure des événements, prétend t-elle, elle n'a pas jugé bon d'accéder à sa demande de rupture négociée ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a décidé que le fait pour l'employeur de demander à son salarié de cesser le travail et de récupérer ses droits auprès de la direction des ressources humaines, s'analyse en un licenciement, lequel est abusif pour être intervenu sans motif et sans demande d'explication préalable;

Il a en outre estimé que les demandes en paiement d'indemnités de licenciement, de préavis, d'aggravation de préavis ainsi que celles tendant au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de relevé nominatif de salaires et de certificat de travail sont justifiées;

C'est de cette décision que la Société COPACI a relevé appel ;

Toutefois, elle n'a pas comparu ni conclu;

L'intimé a quant à lui comparu sans conclure ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société COPACI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que l'abandon de poste est un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des déclarations des parties que l'intimé bénéficiait de son congé annuel lorsqu'il a été appelé pour des questions d'urgence ;

Que cependant, une fois parti de l'entreprise, il ne rapporte pas la preuve d'avoir repris son poste à l'expiration de sa période de congé ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les portes de l'entreprise lui ont été fermées manque de pertinence dès lors qu'il n'en rapporte pas la moindre preuve ;

Considérant qu'en outre , il prétend avoir été renvoyé par le directeur général le 12 juillet 2018 alors qu'il était en intervention d'urgence au sein de l'entreprise;

Que non seulement , il ne justifie pas d'une lettre de licenciement mais mieux, ses allégations ne sont attestées par aucun élément de preuve ;

Considérant qu'en tout état de cause, il ne conteste pas qu'il a été plusieurs fois invité par l'employeur à reprendre son poste , tant par correspondance de l'employeur qu'au cours de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail;

Que par courrier en date du 26 juin 2018, il a été mis en demeure d'avoir à regagner son poste ;

Considérant que ni la contrepartie financière sollicitée, ni l'engagement exigé à l'employeur de ne plus se comporter comme il l'a fait, ne peuvent valablement justifier son refus de reprendre le service alors et surtout qu'il est versé aux débats un procès-verbal d'abandon de poste en date du 25 juin 2018 ;

Que ce procès-verbal est d'autant plus conforme à la réalité que par courrier en date du 22 août 2018, l'intimé qui prétendait pourtant se considérer comme étant licencié, sollicitait une rupture négociée de son contrat de travail au motif qu'il

lui était impossible de concilier ses fonctions avec certaines affaires urgentes de sa famille paternelle qu'il était appelé à gérer ;

Qu'il suit de ce qui précède que la rupture qui en découle est imputable au travailleur;

C'est donc à tort que le premier juge en la qualifiant d'abusive l'a imputée à la COPACI;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que la rupture imputable au travailleur est exclusive de l'indemnité de licenciement, de préavis, d'aggravation de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant en l'espèce qu'il vient d'être démontré que le licenciement de l'intimé est légitime ;

Qu'un tel licenciement est exclusif des indemnités et des dommages-intérêts sus indiquées;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé, sur ces points ;

Considérant en revanche, que les demandes en paiement de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif et de certificat de travail sont justifiées en ce que la COPACI ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales prévues par l'article 18.18 du code du travail ;

Qu'il y a lieu de la condamner à payer la somme de 683.246 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et la même somme à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la COPACI recevable en son appel relevé du jugement n°58/2019 du 21 février 2019 rendu par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement entrepris ;

Dit que la rupture intervenue, imputable au travailleur, ne revêt aucun caractère abusif ;

Dit que les indemnités de licenciement, de préavis et d'aggravation de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

Condamne en revanche la Société à payer à monsieur BAKAYOKO la somme de 683.246 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et la même somme à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

MANDAT

Je soussigné **BAKAYOKO DRISSA**, né le 21 Février 1970 à **ADJAME (CIV)**, de nationalité Ivoirienne, Ex-employé de la **SOCIETE COSMETIQUE ET PARFUMS DE COTE D'IVOIRE (COPACI)**, domicilié à Yopougon Sideci, Cél : 07 23 26 32 ;

Donne par la présente, mandat à :

Maître **KOFFI AFFO KONAN**, Clerc Assermenté, Collaborateur de Maître **ZADI TOH JEAN LUC**, Commissaire de Justice à BOUAKE, 01 BP 4055 BOUAKE 01, Cél : 08 04 88 05/ 04 43 51 05 ;

A l'effet de :

Lever auprès de la Section sociale du Greffe de la Cour D'Appel, la Grosse de l'Arrêt social contradictoire n° **561/2019** du **25/07/2019** au préjudice de la Société **COPACI,** mon ex-employeur.

En foi de quoi, je lui délivre le présent mandat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan Yopougon, le 15 Janvier 2020

S.A / L.S.. Dossier N°....1003.......
Vu, pour Légalisation de la
Signature de Mr BAKAYOKO Drissa
apposée ci-contre:
C. I. N° C0033 9153 33
du 08/07/2015
Délivrée par ONI
à Abidjan
Yopougon, le 27/01/2020
L'Adjoint au Maire

L'Intéressé

TCHAN LOU TANAN FRANÇOISE
Conseillère Municipale
Officier d'Etat Civil P/D

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TAXE MUNICIPALE
COMMUNE DE YOPOUGON
500 FRANCS

MAIRIE DE YOPOUGON RCI
ETAT CIVIL